

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Art 1.

DIVEHOLIC est une asbl dont le fonctionnement est régi par les statuts et le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Art 2.

Le club est dirigé par le conseil d'administration (CA) et le staff pédagogique. Les membres du staff pédagogique sont nommés par le CA sur base volontaire et peuvent démissionner à tout moment en adressant un courrier ou un e-mail au CA.

Art 3.

Est membre adhérent toute personne ayant rendu un dossier d'inscription complet et ayant payé sa cotisation annuelle après l'approbation de sa candidature par le CA. Pour être membre adhérent, un mineur d'âge doit avoir une autorisation parentale.

Art 4.

Tout membre est réputé connaître l'existence du ROI, la version en application se trouve sur le site internet de l'asbl (www.diveholic.be) et est accessible à tous. Si un membre n'a pas d'accès à internet, il peut en avoir une copie papier sur simple demande au CA.

Art 5.

Tout membre doit se tenir informé des mises à jour du ROI et prendre connaissance des modifications.

Art 6.

Tout membre s'engage à observer le présent règlement ainsi que les obligations normales découlant d'une vie associative librement acceptée.

Art 7.

Tout membre est soumis à ce ROI en complément des règles et du code d'éthique et de déontologie édictés par la fédération ayant délivré son brevet.

Art 8.

Une cotisation visant à couvrir les frais de fonctionnement, dont le montant est fixé annuellement par le CA, est demandée aux membres.

Art 9.

Tout nouveau candidat-membre déjà breveté peut bénéficier de trois séances d'essai gratuites. Il doit cependant être en ordre de visite médicale et d'assurance dès la première séance.

Art 10.

Les membres sont tenus de prendre eux-mêmes une assurance de plongée de type DAN, AQUAMED ou équivalent et d'apporter la preuve de leur couverture. Les moniteurs exerçant en tant que tels doivent avoir une assurance professionnelle.

- SORTIES CLUB -

Art 11.

Toute sortie club en milieu naturel ou assimilé doit être organisée conformément aux règles édictées par l'ADIP et/ou la CMAS, en particulier pour ce qui concerne la sécurité, les prérogatives et responsabilités des plongeurs.

Art 12.

Les plongées hebdomadaires, les voyages et stages de plongée sont reconnus comme « sorties club » après avoir été approuvés par le CA et annoncés sur le site internet de DIVEHOLIC asbl.

Les sorties club doivent être ouvertes à tous les membres en fonction du nombre de places disponibles.

Par souci de sécurité, il est possible que l'organisateur, le staff pédagogique ou le CA émette des conditions de participation. Ces conditions étant alors basées sur le niveau du brevet et d'expérience de plongée des éventuels participants et/ou de l'encadrement présent mais en aucun cas sur d'autres critères.

Art 13.

Les membres ne peuvent participer aux sorties club en milieu naturel que s'ils sont titulaires d'un brevet de plongée reconnu (ou en formation avec un moniteur du club), en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine daté de moins d'un an et en possession d'une assurance de plongée.

Ils doivent également répondre aux exigences de la fédération ayant ou allant délivré leur brevet.

Art 14.

L'organisateur d'une sortie club doit être au minimum un plongeur 3* (ou équivalent) et doit en prendre la responsabilité. Il doit s'assurer de la participation d'un secouriste plongeur s'il ne l'est pas lui-même.

Il doit veiller à avoir un encadrement suffisant et adapté, disposer d'un matériel d'oxygénothérapie, d'une trousse de secours et d'une bouteille de réserve avec détendeur si le type de plongée le nécessite.

- FORMATIONS -

Art 15.

Les formations ne peuvent se donner que par un moniteur (ou un assistant) membre du staff pédagogique.

Art 16.

Le CA est le seul coordinateur des commandes de piks de certification et les kits pédagogiques à la fédération pour le club.

Art 17.

Le CA transfère le cas échéant les piks au formateur certifiant.

Art 18.

Les règles des différentes fédérations concernant la formation des élèves doivent être respectées.

Art 19.

Tout nouvel élève formé par un membre du club lors des sorties organisées par le club sera automatiquement inscrit comme membre. La cotisation pour l'année en cours doit être comprise dans le prix demandé pour la formation et payé au club par le formateur.

Art 20.

Tout moniteur formant un élève est responsable de celui-ci et doit s'en porter garant. Il doit en outre s'assurer que l'élève est en ordre d'assurance et de visite médicale.

Il doit également prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et ne pas mettre l'élève dans une situation qui pourrait être dangereuse.

Art 21.

Si un moniteur membre du club mais ne faisant pas partie du staff pédagogique veut venir avec ses propres élèves, il devra obtenir l'accord préalable du CA qui en fixera les conditions. Le moniteur doit dans tous les cas informer l'élève de l'existence de ce règlement d'ordre intérieur. L'élève sera réputé en avoir pris connaissance.

Art 22.

Tout élève non membre, en formation avec un moniteur du club, doit respecter ce ROI au même titre que les membres.

- MATÉRIEL -**Art 23.**

Chaque membre est responsable du matériel qu'il utilise et le fait sous sa propre responsabilité. Il est personnellement responsable de vérifier son bon fonctionnement, sa conformité et tout ce qui est nécessaire (entretien, ré-épreuve,...) avant de l'utiliser.

Art 24.

Le matériel du club sera prêté ou loué en priorité aux élèves en formation, aux débutants et aux étudiants.

Art 25.

Toute personne mettant du matériel à disposition du club ou de ses membres, que ce soit en prêt ou en location, le fait sous sa propre responsabilité. Il doit en outre s'assurer qu'il est en bon état de fonctionnement et entretenu correctement.

Art 26.

Toute personne empruntant ou louant du matériel le fait sous sa propre responsabilité. Il est en outre responsable de vérifier sa conformité et son bon fonctionnement avant de l'utiliser.

Art 27.

Tout matériel prêté ou loué doit être utilisé en bon père de famille. L'emprunteur ou loueur doit signaler immédiatement tout défaut constaté ou causé au matériel au responsable de celui-ci.

Tout matériel perdu ou sérieusement endommagé est remboursé à sa valeur neuve par l'emprunteur ou le loueur. L'usure normale n'est pas visée par cette disposition.

- COMPORTEMENT -**Art 28.**

Lors de toute activité, chaque membre veille à afficher un comportement responsable, respectueux et tolérant. La politesse, l'esprit club, la camaraderie, l'entraide et le respect mutuel doivent être présents.

Art 29.

Chaque membre veille à respecter l'environnement naturel ainsi que le matériel et les infrastructures mises à sa disposition.

Art 30.

Chaque membre veille à ne pas avoir de propos dénigrants envers le club, ses moniteurs et ses membres ainsi qu'envers l'ADIP, la CMAS ou tout autre organisme de plongée.

Art 31.

Chaque membre veille à ne pas avoir d'attitude irrespectueuse vis-à-vis de tiers. Il veille à ne pas avoir de propos ou de comportements discriminant, misogyne, raciste, xénophobe ou homophobe et à ne pas exprimer de jugements sur les orientations sexuelle, politique ou religieuse de tiers.

Art 32.

Le CA peut prendre des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club, envers tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave ou répétée au ROI, aux règles de sécurité en plongée établies par les différentes fédérations ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 33.

Sans mandat spécifique du CA, nul ne peut engager l'association vis-à-vis de tiers.

Art 34.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur entre en application le 1er Avril 2023.

Établi par le conseil d'administration le 30 Mars 2023 à Piétrain.